

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Notification concernant le document de priorité

En ce qui concerne le dépôt du (des) document(s) de priorité certifié(s) conforme(s) pour la demande de brevet européen précitée, nous vous informons que :

Le Bureau International n'a pas reçu de l'office récepteur du PCT le document de priorité, en dépit de la requête formulée par le déposant au titre de la règle 17.1 b) ou b-bis) PCT.

- L'OEB n'a pas pu verser une copie de la demande/des demandes antérieure(s) dans le dossier par le biais de l'échange électronique de documents de priorité. Référence est faite à l'Article 2(2) de la Décision du Président de l'OEB en date du 18 octobre 2018 relative à la production de documents de priorité (JO OEB 2018, A78).

Il est à noter qu'aussi longtemps que le document de priorité fait défaut, l'examen quant au fond ne peut débiter que si la brevetabilité de l'objet revendiqué ne dépend pas de la validité du droit de priorité. Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen (c'est-à-dire qu'aucune notification "Décision de délivrance du brevet européen conformément à l'article 97(1) CBE" [OEB Form 2006] n'est envoyée au déposant) tant que le document de priorité n'a pas été versé au dossier.

Section de dépôt

